

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR LE RENOUVELLEMENT DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT

SCRUTIN DES 11 ET 12 FEVRIER 2021

Arrêté n° 20-108

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 et la circulaire d'application du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les établissements publics de l'Etat :
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université ;
- VU le décret n° 2019-1568 du 30 décembre 2019 prolongeant le mandat des élus aux instances représentatives du personnels de certaines communautés d'universités et établissements et universités ;
- **VU** l'arrêté 14-010 du 5 décembre 2014 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique pour 4 années ;
- VU l'avis du comité technique du 23 juin 2014 portant création d'un comité technique commun entre l'UCP et la Comue Upgo ;
- VU l'avis du comité technique du 14 novembre 2019 portant prorogation des mandats des élus aux instances représentatives ;
- VU l'avis du comité technique du 13 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre du vote électronique par internet pour les élections professionnelles des 11 et 12 février 2021 ;

Considérant que le président de l'université est responsable de l'organisation des élections et qu'il lui appartient de convoquer les électeurs,

Considérant qu'en vertu du décret n° 2019-1095 susvisé les biens, droits et obligations de l'université de Cergy-Pontoise sont dévolus à l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université,

LE PRÉSIDENT DE l'UNIVERSITÉ DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRETE

ARTICLE 1 : dates des élections

Les membres du personnel de Cy Cergy Paris Université sont appelés à élire leurs représentants au **comité technique d'établissement**. Les élections auront lieu les :

JEUDI 11 FEVRIER 2021 et VENDREDI 12 FEVRIER 2021

ARTICLE 2 : sièges à pourvoir

Le nombre de représentants des personnels est de 10 membres titulaires.

ARTICLE 3: listes électorales

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

- 1- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;
- 2- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- 3- Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, être en fonction depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée déterminée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental;
- 4- Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Les agents en congé annuel, en congé maladie, en congé longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin, soit le 11 février 2021.

Les listes électorales sont affichées le 15 janvier 2021 au plus tard sur l'intranet, au bureau principal de l'établissement (jardin tropical – site des Chênes) et adressées par mail.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur à la date de l'arrêt des listes et qui constaterait que son nom ne figure pas sur ces listes peut demander de faire procéder à son inscription jusqu'au 25 janvier 2021.

Les réclamations concernant la liste électorale sont reçues dans les huit jours suivants l'affichage et pendant trois jours à l'expiration de ce délai, soit jusqu'au jeudi 28 janvier 2021.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les demandes de rectification et les réclamations doivent être adressées à la présidence de CY Cergy Paris Université - secrétariat des élections 2020 – CT - à l'attention de Madame Pascale Tournay, Jardin Tropical, Bureau 014 – 33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise cedex.

ARTICLE 4: candidatures

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant, soit au moins quatorze candidatures.

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidatures sont déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard pour le lundi 7 décembre 2020.

Les imprimés correspondants aux candidatures sont annexés au présent arrêté.

Les candidatures peuvent être déposées ou adressées par mail. Les originaux doivent parvenir auprès de la présidence de CY Cergy Paris Université - secrétariat des élections CT - à l'attention de Madame Pascale Tournay, Jardin Tropical, Bureau 014 – 33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise cedex par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis ou envoyé par mail au délégué représentant l'organisation candidate. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le lundi 7 décembre 2020.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures sont affichées le jeudi 17 décembre 2020 sur l'intranet et au bureau principal de l'établissement (jardin tropical – site des Chênes).

ARTICLE 5 : modalités de vote

Les représentants du personnel au comité technique d'établissement sont élus au scrutin de liste avec une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est interdit de procéder à un panachage entre les candidats.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet ou de vote par correspondance.

Le vote électronique

Pendant la période fixée à l'article 1, l'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet de son poste de travail, à distance ou sur un poste dédié dans un local aménagé en accès libre et muni d'un système garantissant la confidentialité.

La mise en œuvre du système de vote électronique est placée sous le contrôle effectif de l'administration. La conception, la gestion et la maintenance du système du vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'administration sur la base d'un cahier des charges respectant le décret du 26 mai 2011. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectés.

L'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le vote par correspondance

Les électeurs n'ayant pas la possibilité de voter par voie électronique et ne pouvant pas se déplacer dans l'établissement peuvent demander via un formulaire fourni par l'administration à voter par correspondance.

Le formulaire est à adresser par mail à la présidence de CY Cergy Paris Université - secrétariat des élections CT - à l'attention de Madame Pascale Tournay, <u>pascale.tournay@cuy.fr</u> au plus tard le jeudi 28 janvier 2021.

Le matériel de vote par correspondance est expédié aux frais de l'administration. Les enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Seuls doivent être utilisés les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'établissement.

ARTICLE 6: horaires des votes et sections de vote

La liste des bureaux et des sections de vote électronique, leur localisation ainsi que leur rôle respectif sont définis dans l'arrêté de composition et d'organisation des bureaux et sections de vote publié et affiché un mois avant les scrutins.

Les horaires d'ouverture et de clôture des scrutins sont définis dans l'arrêté d'organisation publié un mois avant les scrutins.

ARTICLE 7 : dépouillement des votes par correspondance

Le vote par correspondance étant admis, le recensement des votes aura lieu après la clôture du vote électronique. Le dépouillement est public.

ARTICLE 8 : modalités de recours

Les contestations sur les opérations de vote sont obligatoirement portées devant l'administration avant toute saisine éventuelle postérieure du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.

Ce recours administratif doit être effectué devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée est préalable à toute saisine éventuelle de la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : publicité

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de CY Cergy Paris Université ainsi que sur le site intranet de l'établissement.

ARTICLE 10 : proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de CY Cergy Paris Université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

ARTICLE 11 : abrogation de l'arrêté n° 20-065

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°20-065 de convocation des électeurs pour le scrutin du 5 novembre 2020. Ces élections n'ont pas pu se tenir en raison des dispositions sanitaires prises par l'Etat à cette date.

ARTICLE 12: liste des annexes

- Documents de candidatures
- Calendrier électoral

ARTICLE 13: transmission

Le présent arrêté est transmis au recteur de la région académique d'Île-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 14: exécution

La directrice générale des services CY Cergy Paris Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 13 novembre 2020

Le président de CY/Cergy Paris Université

François GERM NET

Transmis au Rectorat le : 19 novembre 2020

Publié le : 19 novembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.